

Projet de règlement grand-ducal

instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers et modifiant le règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 décembre 2021)

Par dépêche du 20 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Considérations générales

Par les amendements sous avis, les auteurs donnent suite, dans une large mesure, aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2021¹ sur le projet de règlement grand-ducal dans sa teneur initiale.

En ce qui concerne la conformité du règlement grand-ducal en projet à sa base légale qu'est l'article 57, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est à rappeler que ce dernier n'a pas encore fait, dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi précitée du 18 juillet 2018², l'objet d'une adaptation pour ce qui concerne les montants forfaitaires qui ne sont pas calculés par rapport à la surface, mais à d'autres critères, dépassant ainsi le cadre tracé par la base légale. Dans son avis précité du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État avait recommandé « de tirer profit des modifications législatives en cours pour adapter la base légale afin de résoudre également la problématique soulevée. »

¹ Avis n° 60.505 du Conseil d'État du 1^{er} juin 2021 sur le projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

² Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 7477).

Examen des amendements

Amendements 1 à 20

Sans observation.

Amendements 21 et 22

Les amendements sous revue suppriment l'aménagement forestier des articles 26 et 27 du règlement grand-ducal en projet. Le Conseil d'État relève cependant que, malgré la volonté de suppression de toute référence à l'aménagement forestier qui ne donne plus lieu à aide en raison du fait que, selon les auteurs, « les propriétaires privés réalisent le plus souvent un plan simple de gestion ou un document de planification forestière », il subsiste une mention dudit aménagement forestier à l'article 35, paragraphe 2, nouveau, par référence à l'article 27 du règlement grand-ducal en projet. L'aménagement forestier ayant été supprimé de l'article 27 précité, il y aurait lieu d'en supprimer la mention également à l'article 35, paragraphe 2, du règlement grand-ducal en projet.

Amendements 23 à 27

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 4, point 1°, lettre b), phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « présenter au moins une des caractéristiques ». Au point 2°, lettre d), les termes « l'arbre mort à terre doit », figurant *in limine*, sont à supprimer car superfétatoires. Au point 17°, il convient d'écrire « centimètres » en toutes lettres.

Amendement 7

Le Conseil d'État se doit de signaler que la deuxième modification à apporter par l'amendement sous examen est à effectuer au point 4° de l'article 8, paragraphe 4, et non pas au point 3°.

Amendement 23

Au point 3°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après le numéro du point.

Amendement 27

À l'article 36, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 1° ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements sous revue comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2021. À titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 2, point 3^o, du texte coordonné, le terme « 0,7 » est remplacé par les termes « 70 pour cent », sans que ce remplacement ne soit prévu par un amendement. À l'article 34 du texte coordonné, le terme « partiel » est indiqué comme étant supprimé, bien que cette suppression ne soit prévue par un amendement.

L'amendement 5 apporte des modifications à l'article 7. Il est signalé que l'amendement vise la suppression des lettres a) du paragraphe 6, points 2^o et 3^o, sans préciser, comme il a été fait au sujet d'autres amendements, qu'il y a lieu de renuméroter les lettres qui subsistent.

Le Conseil d'État constate par ailleurs des différences entre les amendements proprement dits et le texte coordonné. À titre d'exemple, à l'article 4, du texte coordonné, la numérotation est erronée et à rectifier en fonction de celle employée à l'amendement 1. L'article 8, paragraphe 4, du texte coordonné, est à revoir dans le même sens. En outre, l'amendement 15 modifie l'article 18, paragraphe 2, point 3^o, et prévoit l'insertion d'une virgule après les termes « et d'une infrastructure permanente », virgule qui fait défaut au texte coordonné. De plus, le texte de l'article 38 à l'amendement 27 n'est pas identique à celui figurant au texte coordonné.

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate encore que l'article 25 ne comprend pas de paragraphe 3. La numérotation des paragraphes est à corriger en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz